

Dans les Rapports qu'ils doivent présenter à la Propagande, les évêques des pays de mission ont à répondre à un questionnaire détaillé sur l'état de leurs missions. Or, en 1861 et 1877 la Propagande leur demande au sujet des écoles: "Y a-t-il et en quel nombre des écoles catholiques?" Et immédiatement après: "Y a-t-il une *Doctrine chrétienne* corrigée en langue vernaculaire?" Ce qui s'entend de langue vernaculaire à l'école d'autant que la question suivante porte encore sur les écoles.¹ Voilà pour 1861. En 1877, la Propagande demande "s'il y a des écoles pour les indigènes."² Quand on se rappelle les sévères prescriptions concernant la langue des missions, prescriptions qui vont jusqu'à chasser des missions les prêtres qui négligeraient d'en apprendre les langues, il est évident que pour la Propagande, une école pour les indigènes est une école de la langue des indigènes.

C'est évidemment dans le même sens qu'il faut prendre les textes où nous voyons la Propagande demander l'établissement d'écoles indigènes; par exemple, en 1845, elle demande des écoles pour les Chinois et les Indiens;³ en 1865, elle demande les écoles indigènes catholiques pour résister aux écoles indigènes qu'établissent les protestants;⁴ en 1869, nouvelle demande d'écoles indigènes aux Indes,⁵ et en outre pour les Indes anglaises, des écoles de langue anglaise,⁶ évidemment pour faire contrepoids aux écoles publiques de langue anglaise.

En 1883, la Propagande demande que l'on érige en Chine, le plus grand nombre possible d'écoles, séminaires de religion et aussi d'autres écoles; elle permet de s'y servir de livres païens qui pourraient servir à apprendre la lecture et l'écriture chinoises; elle recommande l'édition de morceaux choisis des classiques chinois; elle demande que l'on procure aux néophytes des maîtresses chinoises.⁷

En 1893, la Propagande demande encore que l'on érige

1 Coll. Prop., no 1215.

2 Coll. Prop., no 1473

3 Coll. Prop., no 1002.

4 Coll. Prop., no 1271.

5 Coll. Prop., no 1346, par. 35.

6 Ibid., par. 37.

7 Coll. Prop., no 1606.